

# **GE\_GERICHTE ACPR/488/2020 vom 18. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_488\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_488_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/488/2020 du 18 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/488/2020 del 18 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane de la partie à qui la qualité de plaignante a été refusée et qui a ainsi un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante dans la présente procédure.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

L'art. 115 al. 1 CPP exclut donc les tiers indirectement touchés par l'infraction (dommage par ricochet).

- 5/8 - P/19805/2019

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une société anonyme, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires et des créanciers sociaux (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 13 ad art. 115 et les références citées).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant reproche à l'administrateur unique de B\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_, de s'être rendu coupable d'abus de confiance et de gestion déloyale, dans la mesure où tout ou partie des fonds investis dans la société auraient été utilisés à d'autres fins que la production de montres.

Le dommage patrimonial qu'il allègue n'est ainsi pas le sien propre mais celui de la société. Il n'est donc pas directement touché, mais seulement médiatement.

La même conclusion s'impose par rapport aux CHF 20'000.- que le recourant dit avoir versé, non en tant qu'actionnaire mais en tant que prêteur, à G\_\_\_\_\_.

Il ressort en effet de sa plainte qu'il dit avoir versé ladite somme à la société B\_\_\_\_\_ SA afin de permettre l'achat de l'outillage nécessaire à la production de montres (cf. plainte n. 14 et 16). Ce versement, vu sa finalité, servait évidemment le but social de la société – soit la fabrication de montres –, ce dont le recourant ne disconvient pas. Les échanges de messages qu'il produit avec le mis en cause en attestent au demeurant, en tant qu'on peut lire que G\_\_\_\_\_ lui explique avoir pu négocier avec un fournisseur auquel il devait verser un acompte pour lancer la production.

Que le recourant prétende ensuite, dans le cadre du recours, avoir "prêté" cette somme à l'administrateur de la société aux fins qu'il procède au paiement de l'outillage n'y change rien, tout comme le fait que le mis en cause lui a remboursé la moitié du montant. Son raisonnement est spécieux.

Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a dénié au recourant la qualité de partie plaignante en ce qui concerne les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale qui auraient été commises au détriment de la société.

### **E. 3**

Il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à la tenue de l'assemblée générale de la société.

La décision de renouvellement du conseil d'administration qui sera éventuellement prise n'aura en effet pas pour conséquence de conférer au recourant la qualité de partie, personnellement, mais lui permettra seulement, le cas échéant, en tant qu'administrateur, de représenter la société et de se constituer partie plaignante pour le compte de celle-ci.

- 6/8 - P/19805/2019

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/19805/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.